

AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives

Projet de loi n°69

Article 78

Ajouter, à la fin de l'article 78, l'alinéa suivant :

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est modifiée par l'insertion, après l'article 148.0.21, du suivant :

148.0.2.2 Toute personne intéressée peut contester devant le Tribunal administratif du Québec la décision du conseil qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial identifié au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 148.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Cette contestation est possible dans les 30 jours qui suivent la plus hâtive des dates prévues aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article 148.0.20.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Une telle contestation devient caduque lorsque le ministre de la Culture et des Communications notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de procéder au classement de celui-ci en vertu de l'article 30 de la Loi sur le patrimoine culturel.

*Rejeté
APC*